

697
108

CONCLUSIONS

Le sieur JEAN-MARIE NEYRON-DESAULNATS, propriétaire, habitant à Saint-Genest-l'Enfant, appelant au principal et incidemment intimé, ayant M^e SAVARIN pour avoué;

CONTRE

Les Habitants et corps commun de la ville de Riom, représentés par M. le MAIRE de ladite ville, intimé au principal et incidemment appelant, ayant M^e CHIROI pour avoué.

IL PLAISE A LA COUR :

Attendu que les appels respectifs des parties laissent subsister toutes les difficultés qui se sont élevées entre elles, et donnent lieu à l'examen des questions suivantes : 1° Les habitants et corps commun de la ville de Riom ont-ils un droit de prise d'eau dans l'étang de M. Desaulnats désigné au plan par la lettre A ? Peuvent-ils exiger que la chaussée du moulin du sieur Desaulnats soit maintenue à un niveau déterminé, sans que celui-ci puisse y faire aucun changement, si ce n'est du consentement de la ville ? En d'autres termes, l'étang, et spécialement la chaussée du moulin, ne sont-ils pas une propriété du sieur Desaulnats libre de toute servitude ? 2° Quelle est l'étendue du droit de prise d'eau qui appartient à la ville sur la

698

100

grande source renfermée dans l'enceinte désignée au plan par la lettre K? A-t-elle le droit de changer et modifier son ancienne conduite dans le but d'obtenir une quantité d'eau plus considérable que celle qu'elle a reçue jusqu'à ce jour?

En ce qui touche la première question :

Attendu que le sieur Desaulnats est incontestablement propriétaire dudit étang A et de la chaussée désignée au plan par les lettres grecques Δ Δ ; que cette propriété résulte de ses titres comme d'une possession immémoriale ;

Attendu que le sieur Desaulnats est propriétaire du moulin de Saint-Genest comme étant aux droits d'un sieur de Murat, qui en est devenu adjudicataire le 4 janvier 1620 ; que d'après l'acte d'adjudication, l'usine dont s'agit se composait de deux moulins à bled avec leurs écluses, chaussée, cours d'eau et aisances et appartenances quelconques ; qu'il n'existe dans cet acte aucune stipulation relative à des servitudes passives établies sur la propriété vendue ;

Attendu que soit en vertu de ce titre, soit en vertu de toutes autres conventions qui pourraient être ignorées aujourd'hui, le sieur Desaulnats ou ses auteurs ont, depuis un temps immémorial, joui d'une manière exclusive de l'étang A ; que depuis plus de trente ans cet étang se trouve compris dans le parc de Saint-Genest ; que le sieur Desaulnats ou ses auteurs en ont joui soit en disposant du poisson qu'il produit en grande quantité, soit en se servant des eaux pour les besoins de ses usines ou l'arrosement de ses prés ; qu'il a toujours librement fait à la chaussée dudit étang toutes les ouvertures qu'il a jugé utiles pour faire dériver les eaux sur sa propriété ; que, depuis un temps immémorial, il existe à la chaussée de larges ouvertures ou bondes de fond au moyen desquelles l'étang peut être complètement vidé, que la faculté d'ouvrir ces bondes n'a jamais été soumise à aucune règle ;

Attendu que la qualité de propriétaire du sieur Desaulnats a même été reconnue par les consuls de la ville en 1775, dans le traité passé entre lesdits consuls et le sieur de Mallet, que le sieur Desaulnats représente en ligne collatérale ;

Attendu qu'on ne saurait comprendre, en présence de ce titre invoqué par la ville comme le plus important pour la conservation de ses droits, qu'elle élève des difficultés sur la qualité qu'elle a elle-même donnée au prédécesseur du sieur Desaulnats; que les énonciations d'un expert contenues dans un rapport fait pour un procès étranger aux intérêts de la ville, dont l'objet n'était pas de rechercher le droit de propriété du sieur Desaulnats, qui n'a reçu à cet égard aucune solution; ne peut servir de prétexte à la prétention de la ville;

Attendu que la ville n'a jamais prétendu avoir de droit qu'aux *Eaux* des sources de St-Genest et non au fonds dans lequel elles naissent; que dès-lors elle n'a aucune qualité pour contester la propriété de ce fonds au sieur Desaulnats, que ses réclamations sur ce point sont contraires à toute espèce de raison comme à toute espèce de droit;

Attendu que le droit de propriété du sieur Desaulnats loin, d'être insignifiant dans la contestation, est au contraire de la plus grande importance, et doit servir essentiellement à régler les droits des parties;

Attendu, en effet, que le principe de la liberté des propriétés est entouré de toutes les faveurs de la loi; que d'après les principes de l'ancienne et nouvelle législation, et notamment d'après la loi du 6 octobre 1791 sur les usages ruraux, les propriétés sont présumées libres de toutes charges;

Attendu que la conséquence évidente et reconnue de ces principes est que c'est à celui qui prétend avoir un droit sur une propriété à faire la preuve de son droit d'après les règles et les formes établies par la loi;

Attendu que ces principes incontestables trouvent leur application directe dans les deux questions soumises à l'appréciation de la Cour, et spécialement à la question de servitude sur l'étang A du sieur Desaulnats;

Attendu que la propriété du sieur Desaulnats sur ledit étang étant établie, c'est à la ville de prouver qu'elle a acquis une servitude sur

cette propriété ; qu'elle ne peut faire cette preuve qu'à l'aide d'un titre ou d'une possession manifestée par des signes extérieurs non équivoques ;

Attendu que les titres de la ville ne peuvent s'appliquer ni à la chaussée de l'étang, ni même aux sources qui prennent naissance sur le sol dudit étang ;

Attendu, en effet, que le titre de la ville le plus ancien porte la date de 1645 ; que ce titre est un traité passé entre le corps commun de la ville de Riom et le seigneur de Marsat ; qu'à cette époque, le seigneur de Marsat n'était pas propriétaire de l'étang ; que d'après le titre de 1620 précité, les moulins, leurs écluses, chaussée et cours d'eau appartenaient à un autre propriétaire, aux droits duquel se trouve aujourd'hui le sieur Desaulnats ; que, par conséquent, le sieur de Marsat n'a pu céder aucun droit à la ville au préjudice du propriétaire du moulin ;

Attendu qu'en fait, cet acte de 1645 n'a rien concédé à la ville qui concerne ladite chaussée ou les eaux de l'étang ; qu'il résulte de l'acte que lesdits consuls et habitants de la ville de Riom pourront prendre à perpétuité une quantité d'eau déterminée aux sources qui sont au bout du grand bassin ou réservoir de ladite source de St-Genest, du côté de hiso, joignant à un sentier qui est du côté de la nuit ; qu'il est encore dit que pour empêcher l'eau du bassin ou réservoir de la source de St-Genest de se perdre par des trous qui sont à la muraille dudit bassin, lesdits consuls seront tenus de faire bien et dûment grossir ladite muraille, et ainsi l'entretenir à leurs frais ;

Mais attendu que par le grand bassin ou réservoir indiqué par l'acte de 1645 on n'entendait pas parler de l'étang désigné aujourd'hui au plan par la lettre A ; qu'il est aujourd'hui démontré par un procès-verbal de l'état des lieux, dressé en 1725, par l'Intendant de la province, dans l'intérêt de la ville de Riom, que le grand bassin dont parle l'acte de 1645 n'était autre que le bassin désigné aujourd'hui au plan par les lettres B B', et appelé grand bassin par opposition au petit bassin désigné par la lettre C, et que la muraille que la ville était chargée d'entretenir était la muraille dudit bassin B B' ;

Attendu que le système auquel a donné lieu la fausse interprétation de ces mots, le *grand bassin ou réservoir*, est puisé dans un rapport d'expert de 1806 précité, lequel, ainsi qu'il a déjà été indiqué, a été fait dans des intérêts étrangers à la ville et ne saurait suppléer à un titre véritable qui ne peut être remplacé, aux termes de l'art. 695 du Code civil, que par un titre récognitif émané du propriétaire du fonds asservi;

Attendu, d'ailleurs, que le système qui consiste à placer la prise d'eau originaire de la ville à un point désigné au plan actuel par la lettre O et à considérer la chaussée du moulin comme la muraille que la ville était chargée d'entretenir est contraire aux énonciations les plus formelles de l'acte de 1645 comme à son interprétation la plus naturelle;

Attendu, en effet, qu'il est dit dans cet acte qu'un des tuyaux destinés à conduire l'eau de la ville sera placé dans l'épaisseur de la muraille; que les consuls pourront faire faire une voûte au-dessus des sources pour fermer l'eau sous clé; que l'eau devait être prise au bout du bassin; que la construction de ces ouvrages était impraticable au point indiqué par la lettre O ou tout autre point de l'étang; que par la muraille au travers de laquelle devait être placé un des tuyaux, on ne peut entendre la chaussée de l'étang qui est une digue de 6 à 7 mètres de largeur; qu'au point O ou ne pouvait construire une voûte au-dessus des sources et sur le sol de l'étang qui se trouve à une profondeur considérable et au-dessous du fond des canaux placés dans le chemin; que pour conduire l'eau du point O auxdits canaux, il fallait que la conduite fit un coude considérable, et qu'elle fût établie sur le sol de l'étang, ce qui ne pouvait avoir lieu sans vider complètement ledit étang;

Attendu qu'au point O il n'existe réellement pas de sources, et que cette partie de l'étang ne présente qu'un sol couvert de vase, ainsi que le sieur Desaulnats offre de le prouver au besoin;

Attendu encore que par le traité de 1654 le point de la prise d'eau à clé placé d'une manière définitive hors des limites de l'étang et dans l'enceinte indiquée au plan actuel par la lettre K, vis-à-vis, est-

il dit dans l'acte, *la voûte où sont les armes du seigneur de Marsat, ledit lieu ainsi accordé au lieu de celui désigné par le contrat de 1645 et sans déroger aux autres clauses d'icelui contrat* ;

Attendu qu'il est dit, dans cet acte de 1654, que l'ancienne prise d'eau ne pouvait avoir lieu tant parce que les sources étaient insuffisantes que parce qu'il y avait des oppositions et empêchements ; que ces termes rapprochés de cette partie de l'acte de 1645, où l'on voit que le sieur de Lugheac n'entend traiter que *pour son égard comme seigneur de Marsat*, démontrent l'incertitude du droit concédé à la ville en 1645, et ne permettent pas qu'on s'arrête à la clause qui détermine le point de la prise d'eau *quel qu'il fût* ;

Attendu que l'acte de 1775, loin d'accorder à la ville un droit de prise d'eau sur les sources de l'étang, circonscrit le droit de la ville dans l'enceinte qui est aujourd'hui désignée par la lettre K et décrite dans le procès-verbal de 1725 ; que le 1^{er} article de l'acte de 1775, dit *que la source des eaux de St-Genest continuera d'être renfermée dans une principale enceinte en même étendue et circuit qu'elle est actuellement* ; qu'il est dit encore : que la ville pourra faire construire une enceinte à la voûte dans laquelle se trouve la source, qu'enfin il est dit qu'il sera fait deux clés pour la porte de l'enceinte K, dont une pour ledit seigneur de Saint-Genest, et l'autre pour le corps de la ville ;

Attendu que cet acte exclut formellement toute servitude de l'étang de Saint-Genest et restreint le droit de la ville à la source renfermée dans l'enceinte K ; que si la ville avait, en 1775, prétendu à quelque droit sur l'étang, elle eût infailliblement réclamé, de son côté, une clé de la porte du parc de Saint-Genest ;

Attendu que la possession de la ville n'existe même pas ; qu'il est démontré par le rapport de 1806 invoqué par la ville, qu'à cette époque, depuis laquelle rien n'a été changé dans l'enceinte K, la ville ne recevait pas toutes les eaux produites par la grande source du petit bassin C ; qu'une partie de cette source passait au contraire dans l'étang et concourait habituellement au service des moulins ; que ce n'est évidemment que par suite de l'élévation donnée au ni-

709 24

veau de l'étang, par M. Desaulnats, dans l'intérêt de son moulin, que les eaux se rendent aujourd'hui en moins grande quantité de la source C dans ledit étang;

Attendu que lors même que le fait de la possession par la ville d'une partie de l'eau provenant des sources de l'étang serait établi, cette possession n'aurait pas les conditions exigées par la loi pour acquérir la prescription;

Attendu, en effet, que pour acquérir par prescription une servitude de prise d'eau il faut qu'elle soit apparente, c'est-à-dire annoncée par des ouvrages extérieurs, qu'aux termes de l'art. 642 du Code civil il faut que ces ouvrages aient été faits par le propriétaire du fonds dominant; qu'il faut encore une jouissance de trente ans non interrompue;

Attendu que ces deux conditions essentielles manqueraient dans la possession de la ville si toutefois elle existait;

Attendu qu'il n'existe aucun signe apparent de la servitude qu'aurait la ville sur l'étang; que la chaussée du moulin qui seule retient les eaux à un niveau assez élevé pour que la ville puisse en recevoir une portion est la propriété exclusive du sieur Desaulnats, et n'a pu être faite dans l'intérêt de la ville et par la ville même;

Attendu que les ouvertures de fonds qui existent à la chaussée de l'étang sont, au contraire, exclusives d'un droit de servitude acquis par la ville, puisqu'elles démontrent la faculté du sieur Desaulnats de vider son étang et de faire dériver sur sa propriété toutes les eaux dudit étang;

Attendu que les ouvertures pratiquées sous la muraille séparative du parc et de l'enceinte ne peuvent non plus être considérées comme un signe extérieur d'une servitude acquise par la ville sur l'étang et sur la chaussée du moulin; que si ces ouvertures établissent le fait d'une communication entre les eaux de l'étang et celles du petit bassin C, rien ne prouve que cette communication ait été établie dans l'intérêt de la ville; qu'au contraire, cette communication a été faite dans l'intérêt de M. Desaulnats; soit pour faire dériver les eaux du côté de l'étang et les conduire sur les roues du mou-

74
207

lin, soit pour conduire celles de l'étang du côté de Marsat pour l'irrigation des prairies dont M. Desaulnats est propriétaire en grande partie ;

Attendu que les chevets ou batardeaux établis dans la voûte ou chapelle qui contient la source sont les seuls ouvrages qui semblent avoir été établis comme points de repère ; que ces chevets ayant pour effet de retenir l'eau du bassin C à une certaine hauteur en séparant le sol du petit bassin de celui de l'étang, démontrent qu'il n'existe entre les eaux dudit bassin et de l'étang, aucune solidarité en faveur de la ville ; que si cette solidarité existe en fait, c'est au profit du sieur Desaulnats et des propriétaires des prés de Marsat ;

Attendu que si les constructions établies aux sources de St-Genest ont paru démontrer en 1806, à un expert, que les sources de l'étang ne contribuaient pas à alimenter les fontaines de la ville, on ne peut raisonnablement supposer qu'elles aient été pour le propriétaire, le signe certain d'une servitude sur ledit étang ; que ce rapport dressé pour un procès auquel M. Desaulnats était partie, a dû nécessairement éloigner de son esprit toute incertitude sur l'étendue des droits de la ville ;

Attendu que la possession de la ville serait encore incomplète, en ce qu'elle aurait été souvent interrompue par l'ouverture des bondes de fond qui a dû avoir lieu souvent dans l'espace de trente ans, soit pour pêcher l'étang, soit pour le nettoyer, soit pour réparer le moulin ;

Attendu que les prétentions de la ville ne tendraient à rien moins qu'à obliger le sieur Desaulnats de clore toutes les ouvertures existantes à la chaussée de son étang, à l'empêcher d'améliorer son usine, à exercer sur sa propriété un droit de surveillance qui entraînerait le droit de passage ; qu'une servitude aussi exorbitante et aussi insolite dont il n'existe aucune trace ni dans les actes, ni dans l'état des lieux, ni dans les souvenirs, ne saurait être admise sur de simples présomptions ou probabilités ;

En ce qui touche la deuxième question ;

Attendu que le sieur Desaulnats n'est pas moins propriétaire de

79 207

l'enceinte K que de l'étang A que la qualité qui lui a été donnée par les consuls de la ville en 1775, rend celle-ci non-recevable à contester cette propriété ;

Attendu, dès-lors, que c'est encore à la ville qu'incombe l'obligation de prouver son droit et d'en établir l'étendue ;

Attendu que le plus ancien des titres invoqués par la ville, est à la date de 1645 ; qu'avant cette époque la ville ne prenait l'eau venant des sources de St-Genest qu'au ruisseau produit par lesdites sources et au-dessous du point reconnu sous le nom des Partaisons ;

Attendu que par l'acte de 1645, le seigneur de Marsat n'a concédé à la ville que neuf pouces d'eau, selon le sens de l'unité connue et adoptée par la science hydraulique ; qu'à la vérité on indique dans l'acte que ladite quantité d'eau sera prise au moyen de trois tuyaux de neuf pouces *en circonférence ou rondeur*, mais que la dimension desdits tuyaux, isolée de toutes conditions qui indiqueraient la vitesse de l'eau ne peut servir de règle pour déterminer la quantité qui était concédée ;

Attendu que la ville prétend avoir acquis à cette époque une quantité d'eau déterminée par *une colonne en forme ronde de neuf pouces de diamètre* ; mais que ce mode de mesurer l'eau est inintelligible dans le langage de la science hydraulique et contraire au sens mathématique des termes de l'acte de 1645 ;

Attendu qu'il résulte des termes de l'acte de 1645 qu'il devait être fait par les consuls un regard en voûte pour pouvoir voir et vérifier que lesdits neuf pouces d'eau soient comptés, sans excéder ladite quantité, que le seigneur de Marsat se réserve également d'appeler un fontainier pour avec le fontainier de la ville régler ladite prise d'eau de neuf pouces à ladite sortie du bassin ou réservoir, et dudit regard dans les canaux ;

Attendu qu'il est également très-formellement exprimé dans l'acte de 1645 que lesdits consuls et leurs successeurs seront tenus de faire faire ouverture de la voûte et regard ci-dessus, lorsqu'ils en seront requis par le seigneur de Marsat, afin de vérifier avec lesdits consuls ladite prise d'eau, et d'observer ladite quantité de neuf pouces d'eau à ladite sortie du bassin ou réservoir ;

Attendu que l'indication des tuyaux qui devaient conduire l'eau au regard ne déterminait pas la quantité d'eau cédée par le seigneur de Marsat, et n'était qu'un moyen pour faire dériver les eaux au regard sans préjudice du règlement définitif qui devait être fait audit regard;

Attendu que par l'acte de 1654, la prise d'eau de la ville n'a pas été augmentée et qu'elle est encore déterminée par les mêmes expressions, neuf pouces d'eau; qu'il résulte de l'ensemble de ces deux actes: 1° que le règlement de la quantité d'eau cédée à la ville devait s'opérer au regard; 2° que cette quantité d'eau était de neuf pouces d'eau;

Attendu que les consuls en demandant l'eau pour le service et usage de la ville de Riom, n'entendaient acheter qu'un volume d'eau proportionné aux besoins des habitants de ladite ville;

Attendu qu'en 1645 et 1654, la ville recevait les eaux de la source du Plomb qui, au regard, dit du Plomb, venaient se joindre à celles de St-Genest;

Attendu que les neuf pouces d'eau pris à St-Genest joints à la quantité que pouvait fournir la source du Plomb, étaient plus que suffisants pour approvisionner la ville suivant les usages admis d'après les auteurs qui attribuent un pouce d'eau par mille habitants ou vingt litres par chaque individu en 24 heures;

Attendu, néanmoins, qu'il paraît résulter d'un procès-verbal de 1725, qu'à cette époque l'eau était prise à St-Genest au moyen de trois tuyaux de neuf pouces de circonférence chacun, et que les eaux rassemblées par ce moyen dans le regard étaient évaluées à cette époque à 27 pouces par l'intendant de la province et les consuls de la ville; que M. de Mallet, alors propriétaire de St-Genest, ne paraît pas avoir protesté contre cette interprétation;

Attendu que bien que ce procès-verbal ne forme pas un titre nouveau, bien que les parties aient par défaut de connaissances hydrauliques évalué à 27 pouces l'eau qui était prise par les trois tuyaux dont la position n'était pas déterminée, bien que le canal

des

de fuite établi de St-Genest au regard du Plomb pût être insuffisant pour conduire lesdits 27 pouces d'eau, le sieur Desaulnats consent dans des vues de conciliation à ce que la ville prenne ladite quantité de 27 pouces ;

Attendu que par le titre de 1775, la prise d'eau de la ville n'a pas été augmentée, et qu'on voit dans la délibération du conseil municipal du 18 juillet 1775, que le manquement d'eau dont se plaignaient MM. les administrateurs de Riom, provenait de la déperdition de l'eau soit dans les canaux de la ville, soit dans le canal de pierre placé dans l'enceinte de murs ;

Attendu qu'il est dit dans l'acte même que les nouvelles conventions sont faites dans le but de conserver au corps de ville le volume d'eau qu'il a toujours pris ;

Attendu que l'article 5 de l'acte de 1775 dispose formellement que le regard où devait se faire le règlement de l'eau d'après les actes de 1645 et 1654 subsistera en l'état où il est présentement ;

Attendu que le tuyau de neuf pouces de diamètre placé dans l'enceinte K comme tête de conduite pour conduire les eaux de la source au regard ne peut servir à déterminer l'eau concédée à la ville ; que pour lui donner cette portée, il aurait fallu indiquer sa position, l'épaisseur des parois, son inclinaison, la charge ou pression qui détermine la vitesse de l'eau ; qu'il est reconnu par les experts que la dimension de ce tuyau donnée par l'acte de 1775 ne peut servir à indiquer le volume d'eau concédée à la ville ;

Attendu que les chevets qui sont en amont dudit tuyau de plomb ne retiennent l'eau du bassin que jusqu'à moitié de la hauteur de son orifice, qu'en aval, il existe une vanne en cuivre qui sert à modérer la dépense de ce tuyau et à la refouler dans les bassins ou réservoirs ;

Attendu qu'accorder à la ville 27 pouces d'eau, c'est admettre l'interprétation la plus favorable aux intérêts de ladite ville ;

Attendu que la ville n'a jamais joui d'une quantité d'eau supérieure à vingt-sept pouces ;

Attendu qu'il est démontré par le procès-verbal de 1725, que depuis le regard St-Paul à Mozat jusqu'à la fontaine des Lignes, prise pour le Château d'Eau, et terme de l'arrivée des eaux, la conduite se composait alors de tuyaux de terre cuite de 4 pouces de diamètre; que ce tuyau était commun aux sources du Plomb et de St-Genest;

Attendu qu'il résulte de ce même procès-verbal, que la ville ne recevait en tout que 14 pouces, que par ses nouvelles prétentions elle tend à en obtenir 104;

Attendu que les expériences faites par les experts pour déterminer la capacité de l'ancienne conduite des eaux de St-Genest reposent sur des bases essentiellement vicieuses; qu'ils ont compris, sans en donner le motif, comme faisant partie de cette conduite, la section de canaux existants du regard du plomb à Mozat; que la dimension de ces canaux anciennement communs à la source du Plomb et à celle de St-Genest, est beaucoup plus considérable que celle des canaux existants de St-Genest au Plomb;

Attendu qu'ils n'ont pas tenu compte des évasements qui existent à l'orifice des tuyaux dans les différents regards, et ont déterminé la dimension de toute la section par la dimension des tuyaux d'arrivée et départ dans les regards;

Attendu enfin que les experts déclarent eux-mêmes que leurs formules scientifiques sont basées sur des suppositions, que leur application aux faits existants est extrêmement difficile pour ne pas dire impossible;

Attendu que le sieur Desaulnats consent à laisser déterminer par une expérience matérielle la capacité du canal de fuite aboutissant en amont au regard E, et en aval au regard du Plomb;

Attendu qu'on ne saurait admettre comme moyen d'apprécier le volume d'eau dont la ville a joui jusqu'à ce jour, le canal de fuite existant dans l'enceinte à la sortie du regard E disjoint du reste de la conduite, qu'il est de principe hydraulique que la quantité d'eau fournie par une conduite est en raison inverse de la longueur de la-

dite conduite, et de la résistance offerte à la vitesse de l'eau par les parois des canaux ;

Attendu qu'apprécier la possession de la ville par le tuyau de fuite disjoint de la conduite à un point rapproché de son origine, ce serait, suivant l'expression du premier expert, dire *que la jouissance du débit d'un robinet adapté à un réservoir entraîne le droit de scier ou couper ce robinet à sa base pour ouvrir un plus grand passage à l'eau ;*

Attendu, en définitive, que la prétention de la ville n'est pas établie par titres ; que les experts déclarent ceux produits par la ville complètement inintelligibles ; que la possession de la ville ne peut s'étendre au-delà de ce que pouvait lui fournir l'ancienne conduite existante du regard E au regard du Plomb ; que le sieur Desaulnats offre de concéder à la ville toute l'eau que pourrait débiter cette ancienne conduite, fonctionnant régulièrement et sans être forcée, d'après l'expérience matérielle qui en serait faite ;

Attendu que le sieur Desaulnats consent, dans l'intérêt de la ville, à ce qu'elle se serve de sa nouvelle conduite, à la condition de ne pas en prendre à la source plus de 27 pouces ;

Attendu encore que le sieur Desaulnats consent à accorder à la ville toute l'eau qu'elle jugerait nécessaire à ses besoins, moyennant une indemnité à régler dans les formes de l'art. 645 du Code civil, sauf les droits des tiers ;

Attendu que les nouvelles œuvres faites, en 1838, par l'Administration municipale, dans l'enceinte K, dont le sieur Desaulnats est propriétaire, ont engagé celui-ci dans un procès long et dispendieux ; qu'à raison des contestations auxquelles les voies de fait de la ville ont donné lieu, le sieur Desaulnats n'a pu, pendant l'espace de huit années, faire aucunes réparations ou améliorations à ses moulins, qu'il en a éprouvé un préjudice considérable ;

Par ces motifs et autres à suppléer de droit et d'équité :

Statuant sur l'appel principal :

Dire mal jugé, bien appelé, quant à la disposition qui condamne le sieur Desaulnats à rétablir l'ancien niveau de la chaussée de son moulin,

710

POY

et quant à toutes autres dispositions ayant pour résultat de modifier le droit exclusif de propriété du sieur Desaulnats, sur ledit étang et sa chaussée; émendant, quant à ce, déclarer ledit moulin, la chaussée et l'étang du sieur Desaulnats libres de toute servitude à l'égard de la ville; maintenir ledit sieur Desaulnats dans la propriété pleine et entière dudit étang de la chaussée et du moulin;

Dire également mal jugé, quant à la disposition du jugement qui autorise la ville à établir hors de l'enceinte K la cuvette qu'elle a placée dans ladite enceinte; émendant, quant à ce, ordonner que la ville ne pourra faire à sa conduite ancienne aucun changement ayant pour but d'augmenter sa prise d'eau;

Statuant sur l'appel incident :

Dire mal appelé, bien jugé, quant à la disposition, qui condamne la ville de Riom à rétablir la portion du tuyau de fuite par elle enlevé dans l'enceinte K, et à supprimer la cuvette placée au-dessous de la section dudit tuyau; dire que le jugement sortira son plein et entier effet;

Condamner la ville en 10,000 fr. de dommages-intérêts et à tous les dépens tant de 1^{re} instance que d'appel, la condamner également à l'amende consignée sur l'appel incident, ordonner la restitution de l'amende consignée par le sieur Desaulnats sur l'appel principal;

Donner acte au sieur Desaulnats 1° de ce qu'il consent à ce que les réparations à faire dans l'enceinte K et indiquées par le jugement soient exécutées aux frais de la ville et sous la surveillance du sieur Desaulnats;

2° De ce qu'il consent également à ce que la ville se serve de sa nouvelle conduite pour conduire à Riom les eaux qu'elle a le droit de prendre à la grande source de Saint-Genest, à la charge par elle de faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer qu'il ne pourra en être pris plus de 27 pouces;

3° De ce qu'il offre d'accorder à la ville la quantité que pourrait donner le débit de la première section de l'ancienne conduite existant du regard E au regard du Plomb, d'après l'expérience maté-

7/11, 2/12

rielle qui en serait faite par des experts tontaniers nommés à cet effet ;
 4^b De ce que le sieur Desaulnats offre, en ce qui le concerne, d'accorder à la ville la quantité d'eau qu'elle jugerait nécessaire à ses besoins, moyennant une indemnité à régler suivant les formes indiquées par l'art. 642 du Code civil, sans garantie des recherches qui pourraient être faites par les tiers, et en prenant les précautions obligées pour que cette nouvelle servitude s'exerce indépendamment des ouvrages nécessaires au jeu des moulins du sieur Desaulnats.

pour but d'acquiescer à
 : ni lequel que tous les
 insup. égou. Gard. de l'égou. de la
 ville de Riom & rés. à l'égou. de l'égou.
